



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL
du lundi 29 août 2022, à 20h00

Les membres du Conseil de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne, régulièrement convoqués, le 18 août 2022, se sont réunis, le lundi 29 août 2022, à vingt heures, en séance ordinaire, au siège de la Communauté de communes, 4 rue Elie Maurette, à Chauffailles, sous la présidence de Madame Stéphanie DUMOULIN.

Étaient présents : Robert THOMAS – Jérôme SOUPE – Bernard QUELIN - Stéphanie DUMOULIN – Hervé CARDON – Cécile MARTELIN – François ANDREYON – Marlon THEVENET – Jean-Pierre LACOMBE – Jean FARIZY – Julie BRUNEL – Séverine GARDON-MORIN – Guy DADOLLE – Nicolas ANGININ – Nicolas CRASNIER – Bernard GRISARD – Christian LAVENIR – Alain LE CLOIREC – Michel CANNET – Jean-François BUISSON – Christian GONDY – Dominique VAIZAND – Fabrice DEJOUX – Lydie AUDET – Bernard AUGAGNEUR – Gilles LUCARELLA – Michelle CORRE – Arnaud DURIX – Henri DUCARRE.

Absents : Jérôme DEBARREIX.

Absents excusés : Bertrand COLLAUDIN – Karim BENCADI – Paul TESCHER – Jean-Paul BESSON.

Absents excusés représentés : Jean-Claude VASSAN - Stéphane HUET – Cyrille BRUNET.

Délégués suppléants : Christelle ORELLI - Patrick LÉROUX – Yves CHÉTAIL.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Philippe PAPERIN (pouvoir donné à Bernard GRISARD) – Dominique RABIAN (pouvoir donné à Thomas ROBERT) – Nicolas GEOFFRAY (pouvoir donné à Arnaud DURIX) – Isabelle NICOLLE (pouvoir donné à Julie BRUNEL) – Rémy FRUCTUS (pouvoir donné à Nicolas CRASNIER) – Florence BOUCLIER (pouvoir donné à Jérôme SOUPE) – Michèle MORIN (pouvoir donné à Christian LAVENIR) – Pierre MATHIEU (pouvoir donné à Michel CANNET) – Jean-Claude CHATAIGNIER (pouvoir donné à Alain LE CLOIREC).

Madame Julie BRUNEL est désignée comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

I - Approbation du procès-verbal de la réunion de Conseil du 6 juillet 2022 (annexe 01).

II - Compte-rendu des délégations exercées par la Présidente (annexe 02).

III – FINANCES

- 1°) Présentation de l'offre de services de l'Agence France Locale (annexe 03).
- 2°) Proposition d'adhésion à l'Agence France Locale (annexe 04).
- 3°) DM n°3 Budget principal (annexe 05).

IV - ECONOMIE

- 1°) Droit des reprises des EPCI du Fonds régional FARCT (annexe 06).

V - RESSOURCES HUMAINES

- 1°) Contrat d'apprentissage CAP Jardinier paysagiste (annexe 07).
- 2°) Accroissement temporaire d'activités Multi-accueil (annexe 08).

La séance est ouverte à 20h00.

I - Approbation du compte-rendu de la réunion de Conseil du 6 juillet 2022 (annexe n° 01)

Ci-joint la retranscription écrite de l'allocution de la Présidente relative à la conférence des maires du 29 juin 2022 suite à la demande de conseillers communautaire.

Monsieur Guy DADOLLE demande le rectificatif du point III-ECONOMIE 1°) du procès-verbal de la réunion de Conseil du 2 juin 2022 comme suit :
« ..., sur les 115 000 € versés annuellement par la CCBSB à la SEMA, 8 926 € sont consacrés à l'appui directe de la SEMA (travail d'ingénierie) et les 106 074 € restants servent à financer les acquisitions foncières et les travaux d'aménagement de la zone. »

Le compte rendu est adopté à 2 voix contre et 39 voix pour.

II - Compte-rendu des délégations exercées par la Présidente (annexe n° 02)

Madame la Présidente rend compte des délégations qu'elle a reçues du Conseil de communauté en vertu de la délibération n° 2021-114, en date du 15 octobre 2021 : cf. annexe 02.

Le Conseil de communauté prend acte de l'exercice de ces délégations par la Présidente.

III – FINANCES

1°) Présentation de l'offre de services à l'Agence France Locale (annexe n° 03)

2°) Proposition d'adhésion à l'Agence France Locale (annexe n° 04)

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur Arnaud DURIX, Vice-Président en charge des finances ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré ;

Le *Conseil Communautaire* décide :

1. d'approuver l'adhésion de *la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne* à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **30 200 euros (l'ACI)** de *la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne*, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2020) :
 1. en excluant les budgets annexes suivants : aucun
 2. en incluant les budgets annexes suivants : tous
 3. [Recettes réelles de fonctionnement (2020)] : EUR 10 060 669
3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de *la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne*;
4. d'autoriser la Présidente à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : **Paiement en 3 fois**

Année 2022	10 100 Euros
Année 2023	10 100 Euros
Année 2024	10 000 Euros
5. d'autoriser la Présidente à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
6. d'autoriser la Présidente à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de *la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne*;
7. d'autoriser la Présidente à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de *la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne* à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
8. de désigner Madame Stéphanie DUMOULIN, en sa qualité de *Présidente de la Communauté de Communes*, et Monsieur Arnaud DURIX, en sa qualité de *Vice-Président en charge des finances*, en tant que représentants titulaire et suppléant de *la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne* à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. d'autoriser le représentant titulaire de *la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne* ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la **Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne** dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

1. le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice du mandat est égal au montant maximal des emprunts que la **Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne** est autorisé(e) à souscrire pour chaque exercice ;
2. la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la **Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne** auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
3. la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
4. si la Garantie est appelée, la **Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
5. le nombre de Garanties octroyées par le Président sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11. d'autoriser la Présidente ou son représentant, pendant le mandat, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la **Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne**, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. d'autoriser la Présidente à :

1. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la **Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne** aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
2. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13. d'autoriser la Présidente à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3°) DM n°3 Budget principal (annexe 05).

Il convient de procéder à la DM n° 3 comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
261 (26) : Titres de participation.020	10 100,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement - 01	10 100,00
Total dépenses :	10 100,00	Total recettes :	10 100,00

FUNCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement - 01	10 100,00	7711 : Dédits et pénalités perçus - 020	10 100,00
Total dépenses :	10 100,00	Total recettes :	10 100,00

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil de communauté :

- adopte la DM n° 3 du Budget Principal 2022 tel que présentée ci-dessus,
- autorise la Présidente à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

IV - ECONOMIE

1°) Droit des reprises des EPCI du Fonds régional FARCT (annexe 06).

I - EXPOSE DES MOTIFS

Les TPE régionales sont à 95% des entreprises de moins de 10 salariés et près de 70% des entreprises sans salarié. Il s'agit pour l'essentiel d'entreprises commerciales, artisanales et de professions libérales qui se caractérisent par un ancrage territorial fort.

Ces entreprises de l'économie de proximité ont été fortement impactées par la crise sanitaire liée au coronavirus et au confinement qui en a résulté. Pour faire face aux impacts du confinement sur l'activité économique des entreprises régionales, et plus particulièrement dans la phase de reprise, la Région a proposé aux EPCI plusieurs outils d'intervention dont un Pacte régional pour l'économie de proximité. Il a permis

de constituer le Fonds d'avances remboursables « Consolidation de la Trésorerie des TPE » (FARCT), mutualisé et solidaire, auquel la Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne a contribué par un versement à hauteur d'1€ par habitant soit 15 196 € : ce fond a été doté au total à hauteur de 14,2 M€ et a été engagé pour 919 dossiers (3 sur notre territoire) à hauteur de 12 035 500 € (soit un reliquat de 2 164 500 €).

Une convention financière entre la Région et la communauté de communes a été adoptée par délibération 2020-112 en date du 19 août 2020.

Dans l'objectif de mutualisation des moyens budgétaires attribués à ce dispositif à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, la Région s'est engagée à proposer aux EPCI un droit de reprise sur leur participation financière.

Le droit de reprise de l'apport versé par la communauté de communes est restitué selon 2 périodicités :

1. A la fin de la période d'investissement du fonds : un reliquat non engagé de 2 164 500 € a été constaté. Ce reliquat non investi doit être restitué aux financeurs du fonds à due proportion de leur quote-part de dotation initiale du fonds de 14,2 M€, soit 2 316€32 pour notre communauté de communes
2. A l'extinction du fonds : remboursement de la contribution de l'EPCI à due proportion déduction faite de la « casse » selon les principes de mutualisation et de solidarité.

II- DELIBERATION

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver la convention entre la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne et la Région Bourgogne Franche Comté relative au droit de reprise du fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT),
- d'autoriser la Présidente à faire toutes les démarches nécessaires et à signer la convention en annexe et tous les documents utiles à l'exécution de cette décision.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil de communauté :

- * approuve la convention entre la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne et la Région Bourgogne Franche Comté relative au droit de reprise du fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT),
- * autorise la Présidente à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

V - RESSOURCES HUMAINES

1°) Contrat d'apprentissage CAP Jardinier paysagiste (annexe 07).

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

Vu l'avis du comité technique en date du 9 juillet 2021 donnant un accord pour tout recours à un contrat d'apprentissage au sein de la collectivité

Madame la Présidente expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (ainsi qu'aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire), et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi.

Depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site.

À noter que si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti(e) prendra en charge la part restante.

Il revient au conseil de communauté de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage pour la prochaine rentrée scolaire 2022-2023, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil de communauté à la majorité :

- Décide de recourir au contrat d'apprentissage pour la prochaine rentrée scolaire 2022-2023 conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Technique	01	CAPA Jardinier Paysagiste	2 ans

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif général (chapitre 012) ;
- Autorise Madame la Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention de formation conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis ;
- Autorise également Madame la Présidente à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Bourgogne, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

2°) Accroissement temporaire d'activités Multi-accueil (annexe 08).

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au multi-accueil du Pôle Enfance Jeunesse lié à la vacance d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet ;

Sur le rapport de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil de communauté :

- décide de créer à compter du 1^{er} septembre 2022 un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 30 h.00.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée 12 mois maximum allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 inclus.

Il devra justifier la possession du diplôme nécessaire permettant d'assurer les fonctions d'animateur ou animatrice en multi-accueil et d'une expérience professionnelle similaire.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Madame la secrétaire de séance

Madame la Présidente

Stéphanie DUMOULIN

Julie BRUNEL

